



Ville de  
**Saint-Tropez**

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
JEUDI 29 JUIN 2023**

Le 11 juillet 2023

**SEANCE DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi 29 juin à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :**

**Le 22 juin 2023**

**Présents :**

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, M. COUTAL, Mme GIRODENGO, M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-  
MOULET, Adjointes,

M. PETIT, Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. LEROY,  
M. BARTHELEMY, M. SIMON, Mme BONNELL, M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON,  
M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme DIEKMANN, Mme JULIEN, Conseillers.

**Ont donné procuration :**

Mme MILLIER à Mme SIRI

M. PERRAULT à M. GIRAUD

Mme ANSELMi à Mme GIBERT

Mme BERTAGNA à Mme OLLER MOULET

Mme BASSO à Mme GIRODENGO

Mme BLANC à M. BLUA

Mme GUERIN à Mme DIEKMANN

\*\*\*\*\*

Madame Joëlle GIBERT est désignée  
Secrétaire de séance

**2023 / 118**

**Nomination d'un Secrétaire de Séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

**Madame Joëlle GIBERT** est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**2023 / 119**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mai 2023.**

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 mai 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

**2023 / 120**

**Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.**

**Le Conseil Municipal,**

Ouï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 2023/20 du 31 janvier 2023,

**PREND ACTE** des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

**Observations :**

*Madame Azzena Gougeon : concernant les DM n°387 : convention d'occupation en location d'un logement de type T3 loué par la Commune sis « L'EDEN » avec la SISA MSP SAINT-TROPEZ. N°407 : convention d'occupation en location d'un logement de type T1, loué par la Commune sis à la résidence « L'EDEN » avec la SISA MSP SAINT-TROPEZ. N°408 : convention d'occupation en location d'un logement de type T1, loué par la Commune sis « L'EDEN » avec la SISA MSP SAINT-TROPEZ, est-ce qu'il s'agit des biens qui avaient été récupérés par la commune en décembre dernier ?*

*Madame le Maire : oui. Ils sont mis à disposition pour l'été à la MSP, avant d'être mis en location.*

*Madame Diekmann : et on peut savoir quel est le nom des personnes récipiendaires de ce ces logements ou leur fonction dans la future SISA ?*

*Madame le Maire : ce sont les personnes qui vont officier à la maison de garde.*

*Madame Diekmann : mais quelles fonctions vont-elles avoir ?*

*Madame le Maire : il s'agit d'infirmiers et de médecins.*

*Madame Diekmann : concernant les DM 305 à 396, pour des conventions d'hébergements meublés au centre des impôts, je vois que les conventions sont pour cet été, combien va-t-on loger de personnes ?*

*Madame le Maire : il y a une trentaine de logements, et une personne par logement.*

*Madame Diekmann : la plupart des conventions se terminent le 31 octobre, donc j'imagine que vous allez entamer les travaux au centre des impôts ? Que va-t-il se passer ensuite ?*

*Madame Azzena Gougeon : ce serait bien qu'on ait le chiffre global sur une année à chaque fois. Et nous avons aussi posé la question de savoir où ces besoins de logements récurrents vont être déplacés, puisque le centre des impôts va être transformé en logements.*

*Madame le Maire : il va nous être présenté un plan de logements pour les saisonniers dans l'enceinte du COSEC au Moulin Blanc. Puisqu'évidemment nous aurons toujours besoin de loger les saisonniers qui sont indispensables, notamment pour la police municipale, le centre aéré, etc.*

**2023 / 121**

**Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et de créances éteintes.  
Budget principal de la commune et budgets annexes de l'assainissement et du port.**

Vu les articles L.1617-5 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables et d'admission en perte de créances éteintes pour le budget principal de la commune, transmis par le comptable public du SGC de l'Estérel à Fréjus, en date des 27 avril et 5 juin 2023,

Vu l'état de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour le budget annexe de l'assainissement, transmis par le comptable public du SGC de l'Estérel à Fréjus, en date du 27 avril 2023,

Vu les états de demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour le budget annexe du port, transmis par le comptable public du SGC de l'Estérel à Fréjus, en date du 27 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances, travaux et administration générale en date du 16 juin 2023,

Considérant que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le comptable public du SGC de l'Estérel à Fréjus a proposé l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables et l'admission en perte de créances éteintes détenues par divers débiteurs,

Considérant que ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour par le comptable public, seul habilité à procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Considérant les deux types de créances concernées :

- Les admissions en non-valeur : ce sont des créances, pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Elles ont pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer les créances, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une situation permettant le recouvrement.

Le détail des motifs d'irrécouvrabilité est précisé sur les états joints.

La comptabilisation de ces pertes de recettes s'effectue par l'émission de mandats de paiement au compte budgétaire 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le montant des admissions en non-valeur s'établit, par budget, comme suit :

- Budget principal de la commune..... 25 088,10 €
- Budget annexe de l'assainissement.... 0,36 €
- Budget annexe du port..... 87 681,86 €

## A - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Exercices	N° de titres	Objets des titres	Montants restant des des titres
2003	T-770	Loyer 2 <sup>ème</sup> trimestre 2003	934,57 €
2004	T-183	Loyer janvier et février	641,88 €
2009	T-773	DT voirie 14 rue Cepoun San Martin	139,75 €
2010	T-762	DT voirie benne	802,62 €
	T-1097	PT Voirie échafaudage	790,02 €
	T-1500	Redevance déchets non ménagers	178,00 €
	T-1521	Redevance déchets non ménagers	178,00 €
	T-1595	Redevance déchets non ménagers	89,00 €
	T-1599	Redevance déchets non ménagers	89,00 €
2011	T-181	1 <sup>er</sup> acompte sinistre 07/11/2010 DDE logement école Escouleto	0,63 €
	T-1184	Occupation domaine public communal	5 856,00 €
	T-1442	Chèque impayé fourrière	100,00 €
	T-1580	Redevance déchets non ménagers	21,09 €
	T-1601	Redevance déchets non ménagers	89,00 €
	T-1670	Redevance déchets non ménagers	184,00 €
2012	T-694	Tournage émission X Factor	395,40 €
	T-719	Redevance déchets non ménagers	189,00 €
	T-1623	Redevance déchets non ménagers	189,00 €
	T-1682	Redevance déchets non ménagers	189,00 €
	T-1786	Redevance déchets non ménagers	95,00 €
	T-1820	Redevance déchets non ménagers	95,00 €
	T-1843	Redevance déchets non ménagers	189,00 €
2013	T-1048	Occupation temporaire domaine public 15 rue Cavaillon	155,58 €
	T-1189	Occupation temporaire domaine public / Prises de vues St Tropez	115,89 €
	T-1441	Occupation domaine public	841,53 €
	T-1043	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> acompte - redevance snack tennis Philippot	0,27 €
	T-1445	Occupation temporaire domaine public rue Cepoun San Martin	423,15 €
2014	T-379	Sinistre 17/01/14 remboursement dégâts mobilier urbain	553,39 €
	T-1403	Occupation temporaire domaine public 32 avenue Général Leclerc	345,24 €
	T-1404	Occupation temporaire domaine public rue Clémenceau	303,44 €
	T-1406	Occupation temporaire domaine public rue Clémenceau	705,60 €
	T-1407	Occupation temporaire domaine public Traverse de la Treille	90,81 €
	T-1411	Occupation temporaire domaine public tournage X Factor	919,88 €
	T-1497	Etudes surveillance Les Lauriers	1,85 €
	T-1657	Occupation temporaire domaine public échafaudage rue Clémenceau	316,97 €
2015	T-1139	Occupation temporaire domaine public stationnement place Hôtel de Ville	29,54 €
	T-2101	Occupation temporaire domaine public	692,89 €
2016	T-495	Fournitures volière Citadelle	50,87 €
	T-1506	Taxe OM resto rue du Portalet	254,00 €
2017	T-95	Redevance 2016 marque Saint Tropez	0,60 €
	T-899	ALSH 07/2017 enfant Maely	117,00 €
	T-1055	Excédent/Règlement déménagement Ingolia	29,54 €
2018	T-105	ODP Braderie	92,00 €

	T-195	DT voirie tournage film	737,61 €
	T-210	Loyer 1 <sup>er</sup> trimestre hangar Quai d'Epi	826,87 €
	T-340	Loyer 2 <sup>ème</sup> trimestre hangar Quai d'Epi	826,87 €
	T-362	DT Place 15 <sup>ème</sup> Corps	408,33 €
	T-817	Loyer 3 <sup>ème</sup> trimestre hangar Quai d'Epi	826,87 €
	T-836	Location salle Gambetta	50,00 €
	T-898	ALSH 07+08/2017 enfants Aaron + Fabio	489,40 €
	T-901	Etude 09-12/2017 enfant Cyanna	68,00 €
	T-901	Périscolaire 04-06/2017 Cyanna	84,00 €
	T-901	Cantine 04-12/2017 enfant Cyanna	221,40 €
	T-901	ALSH 05-07/2017 enfant Cyanna	29,40 €
	T-905	Cantine 01-06/2017 enfant Timeo	99,90 €
	T-906	Cantine 06-12/2016 + 01-06/2017 enfant Tupas	280,00 €
	T-908	Cantine 01-07/2016 enfant Angelo	166,70 €
	T-909	Cantine 10-12/2017 enfant Célia	13,00 €
	T-910	Cantine 09-12/2017 enfants Srraj Jassim + Riham	216,60 €
	T-910	Etudes 09-12/2017 enfants Serraj Jassim + Riham	52,00 €
	T-1014	Occupation temporaire domaine public 06/18 chèque impayé	68,25 €
	T-1330	Loyer 4 <sup>ème</sup> trimestre hangar Quai d'Epi	826,87 €
	T-1350	ODP Terrasse	864,66 €
	742700000324	Cantine enfant 12/2002+01/2003 Johanna	9,42 €
2019	T-1085	Cantine 09/2018 enfant Hanna	23,80 €
	T-1696	Périscolaire 03/2019 enfant Kramsi Carrerre Sacha	14,67 €
	T-1696	ALSH 03/2019 enfant Kramsi Carrerre Sacha	10,00 €
	T-1697	Multi accueil collectif 07/2019 enfant Donda Pablo	14,76 €
	T-1782	ODP Prise de vue	10,00 €
2020	T-1421	Périscolaire 09/2019 Cyanna	24,00 €
	T-1424	Etudes 05-06/2019 Serraj Riham	22,00 €
	T-1424	Périscolaire 11/2019 Serraj Riham	2,00 €
2021	T-86	Loyer 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 Bâtiment avenue Général Leclerc	0,01 €
	T-343	Loyer 2 <sup>ème</sup> trimestre 2021 Bâtiment avenue Général Leclerc	0,01 €
	T-403	Indemnités retard + frais courrier	10,64 €
	T-404	Indemnités retard + frais courrier Indemnités	10,64 €
	T-408	retard + frais courrier	10,64 €
	T-409	ODP 24/09/2020 Stationnement véhicule rue Quaranta	23,20 €
	T-409	Indemnités retard + frais courrier	8,32 €
	T-411	Indemnités retard + frais courrier	15,28 €
	T-415	Indemnités retard + frais courrier	11,78 €
	T-755	Cantine 11-12/2020 enfant Djibril	26,00 €
	T-757	Périscolaire 01/06-31/07/2020 enfant Jesse Benidicti	1,75 €
	T-767	DT place marché couvert	23,80 €
	T-802	Droit voirie peintres	10,00 €
	T-961	Loyer 3 <sup>ème</sup> trimestre 2021 Bâtiment avenue Général Leclerc	0,01 €
	T-1007	Indemnités retard + frais courrier	11,78 €
	T-1158	Frais courrier	6,00 €
	T-1158	Indemnités retard + frais courrier	6,00 €
	T-1649	ODP stationnement véhicule place de l'Hôtel de ville	10,64 €
	T-1654	ODP stationnement véhicule place de l'Hôtel de ville	23,20 €
	T-1654	Indemnités retard + frais courrier	8,32 €
	T-1655	Indemnités retard + frais courrier	17,60 €
	T-1656	Indemnités retard + frais courrier	17,60 €
	T-1658	Indemnités retard + frais courrier	15,28 €

	T-1659	Indemnités retard + frais courrier	24,56 €
	T-1661	Indemnités retard + frais courrier	29,20 €
	T-1668	Indemnités retard + frais courrier	9,46 €

## **B - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Exercices	N° de titres	Objets des titres	Montants restant dus des titres
2021	T-181	Redevance eaux usées	0,36 €

## **C - BUDGET ANNEXE DU PORT**

Exercices	N° de titres	Objets des titres	Montants restant dus des titres
2010	T-322	Taxe d'amarrage	4 182,80 €
	T-323	Taxe d'amarrage complémentaire	94,00 €
	T-411	Taxe de séjour	19,80 €
2011	T-282	Taxe de séjour	39,60 €
2012	T-367	Taxe de séjour	28,16 €
	T-341	Taxe d'amarrage	2 573,95 €
	T-343	Taxe d'amarrage	6 580,86 €
2013	T-329	Taxe d'amarrage + taxe de séjour	1 593,28 €
	T-367	Taxe d'amarrage	12 355,90 €
	T-368	Taxe d'amarrage	19 927,64 €
2014	T-299	Taxe d'amarrage	12 707,20 €
	T-365	Forfait hivernage	674,42 €
2015	T-6	Forfait hivernage	944,18 €
	T-265	Taxe de séjour	28,16 €
	T-268	Taxe d'amarrage	16 457,70 €
	T-294	Avitaillement carburant	212,03 €
2016	T-289	Aire de carénage	794,70 €
	T-318	Taxe de séjour	13,20 €
	T-326	Taxes d'amarrage et de séjour	239,52 €
	T-327	Taxe de séjour	35,64 €
	T-340	Taxes d'amarrage et de séjour	239,52 €
2017	T-306	Prestation plongeur (avarie) + taxe de séjour	184,96 €
	T-330	Taxe de séjour	40,92 €
2018	T-29	Publicité sur agenda	4 200,00 €
	T-290	Taxe de séjour	24,64 €
	T-291	Taxe de séjour	2,64 €
	T-346	Taxe de séjour	22,88 €
	T-351	Taxe de séjour	0,88 €
2019	T-316	Taxe d'amarrage	3 319,06 €
2020	T-239	Taxe de séjour	22,44 €
	T-243	Taxe de séjour	25,08 €
2021	T-18	Taxe de séjour	17,64 €
	T-267	Taxe de séjour	3,96 €
	T-272	Taxe de séjour	3,96 €
	T-273	Taxe de séjour	26,40 €
	T-275	Taxe de séjour	8,80 €
	T-276	Taxe de séjour	7,92 €
	T-278	Taxe de séjour	5,28 €
	T-280	Taxe de séjour	3,52 €
	T-281	Taxe de séjour	5,28 €
	T-282	Taxe de séjour	9,24 €
	T-284	Taxe de séjour	3,30 €
	T-287	Taxe d'amarrage	0,12 €
	T-299	Aire de carénage	0,60 €
	T-338	Forfait basse saison	0,08 €

**Les créances éteintes** : Elles font suite à des jugements intervenus à l'issue de procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ou de surendettement et ont pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées. Elles s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable.

Elles constituent une charge budgétaire définitive.

La comptabilisation de ces créances éteintes s'effectue par l'émission de mandats de paiement, au nom de chaque créancier, pour les sommes irrécouvrables au motif de « clôture pour insuffisance d'actif » au compte budgétaire 6542 « créances éteintes ».

Le montant des créances éteintes ne concerne que le budget principal et s'établit comme suit :

- Budget principal de la commune..... 53 690,17 €

Exercices	N° de titres	Objets des titres	Montants restant dus des titres
2010	T-1283	Mise à disposition 7 stands Servest	12 079,60 €
2012	T-1403	Occupation temporaire domaine public	94,27 €
	T-1417	Redevance déchets non ménagers	66,41 €
2014	T-1573	Taxe séjour	5 508,36 €
2015	T-1135	Stationnement camion pompe entrée rue Beryn	76,62 €
	T-1136	Stationnement camion pompe entrée rue Beryn	53,08 €
	T-1397	Taxe séjour	7 344,48 €
2016	T-621	Occupation temporaire domaine public Boulevard Vasserot	971,14 €
	T-1160	Occupation temporaire domaine public Boulevard Vasserot	943,36 €
	T-1432	Taxe séjour	9 659,10 €
	T-1679	ODP illégal - Débordement terrasse rue Portail Neuf	1 606,00 €
2017	T-1456	ODP illégal - Débordement terrasse rue Portail Neuf	1 806,00 €
2018	T-531	1 <sup>er</sup> acompte redevance snack tennis + révision	5 024,96 €
	T-834	S/redevance snack tennis Philippot	4 531,92 €
	T-1668	ODP illégal - Débordement terrasse rue Portail Neuf	1 806,00 €
2019	T-1089	Occupation temporaire domaine public - Terrasse	654,34 €
	T-1349	ODP 7 rue Sibille	260,21 €
	T-1350	ODP 7 rue Sibille	298,32 €
	T-1375	Débordement terrasse rue Portail Neuf	906,00 €

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables comme détaillées ci-dessus et sur les états joints et à la présente pour un montant total par budget qui s'établit comme suit :

- Budget principal de la commune..... 25 088,10 €
- Budget annexe de l'assainissement.... 0,36 €
- Budget annexe du port..... 87 681,86 €

2. **DECIDE** l'admission en perte sur créances irrécouvrables au titre des créances éteintes comme détaillées ci-dessus et sur l'état joint à la présente pour un montant total de 53 690,17 € imputable au seul budget principal de la commune.

3. **PRECISE** que ces dépenses seront imputées au compte 6541 pour les créances admises en non-valeur des budgets principal de la commune et annexes de l'assainissement et du port et au compte 6542 pour les créances éteintes du budget principal de la commune.

**Nota** : Madame le Maire interrompt la séance à 17 h 10 afin que Monsieur Tony Oller, directeur du port, apporte des informations complémentaires. La séance reprend à 17 h 12.

**VOTE** : **Unanimité**

**2023 / 122**

**Mise à jour de l'actif du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel - protocole, au 31 décembre 2022.**

Vu les instructions budgétaires et comptable M14, M4, M43 et M49 visant notamment à améliorer la dimension patrimoniale des comptes des collectivités territoriales,

Conformément aux circulaires interministérielles des 31 décembre 1996 et 7 novembre 1997 relatives au recensement des immobilisations et d'ajustement de l'actif, la commune doit arrêter tous les ans, l'état de l'actif du budget principal communal ainsi que celui des budgets annexes,

Les écritures d'ordre réglementaires sont effectuées tout au long de l'année au vu des certificats de sorties d'actif précisant entre autres :

- la valeur initiale des biens pour les acquisitions et travaux et non pas leur valeur vénale,
- la valeur de leur cession pour les sorties d'actif,
- le motif de leur sortie d'actif (vente, obsolescence, accident...).

L'état de l'actif communal s'établit au 31 décembre 2022 à **348 488 254,11 €**, comme détaillé dans les tableaux joints et synthétisé comme suit :

Budget principal de la commune .....	260 071 175,28 €
Budget annexe de l'assainissement .....	32 364 239,22 €
Budget annexe du port .....	39 586 794,59 €
Budget annexe des parcs de stationnement .....	14 250 928,87 €
Budget annexe du tourisme - communication - événementiel - protocole .....	2 215 116,15 €

**Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 16 juin 2023,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**ARRETE** l'actif du budget principal de la commune et de ses budgets annexes de l'assainissement, du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel et protocole, à la somme de **348 488 254,11 €** au 31 décembre 2022, comme détaillé dans les tableaux joints.

**Observations :**

*Madame Diekmann : est-ce que dans les 348 000 000 € que nous avons au 31 décembre 2022 pour l'actif immobilisé, vous avez déjà pris en compte une partie de l'impact de l'inventaire physique ou pas du tout ? Parce que vous parlez de 900 000 € à venir sur 2023 mais est-ce qu'il y a déjà un impact comptabilisé ?*

*Monsieur Simon : non c'est le montant arrêté au 31 décembre 2022. En 2022, des budgets sont sortis complètement puisque le TPU est à 0, le budget des cinémas et salles communales est également à 0, suite au redéploiement de ces budgets par rapport au budget principal, et aux transferts à la communauté de communes.*

**VOTE :**        **19 pour**  
                      **7 abstentions (M. Blua, M. Azzena Gougeon, M. Bibard, Mmes Briffa, Guérin, Diekmann, Julien)**  
                      **1 contre (Mme Blanc)**

**2023 / 123**

**Budget annexe de l'assainissement. Décision modificative n° 1. Ouvertures, fermetures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement. Exercice 2023.**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

**Vu** l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2023/46 du 30 mars 2023 d'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement,

**Vu** la création d'une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, pour un montant total de 10 650 000 €, sur 4 ans (de 2023 à 2026), par délibération n° 2023/73 du 30 mars 2023,

**Vu** la nécessité de contracter un nouvel emprunt en 2023 pour le financement d'une partie des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement suivant les exigences du schéma directeur de l'assainissement,

Il est proposé les ouvertures, fermetures et les virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement, tels que présentés dans le tableau joint et comme détaillés ci-dessous :

**Section de fonctionnement**

Afin d'abonder le chapitre 66 « charges financières » d'un complément de crédits de 55 000 € ventilé entre :

. 53 000 € en intérêts d'emprunt (article 6611) pour acquitter l'échéance de ce nouveau prêt en octobre prochain, (le montant des intérêts devrait être inférieur à la prévision),

. 2 000 € correspondant aux frais de dossier (article 6688),

trois virements de crédits en dépenses de fonctionnement sont proposés :

- Le chapitre 022 « dépenses imprévues », doté de la somme de 35 000 € au BP 2023, est soldé en totalité.
- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est diminué de 10 000 € au niveau de l'article budgétaire 611 « sous-traitance générale ».

Le montant de ce compte budgétaire sera ramené à la somme de 17 971,34 € et devrait être suffisant pour les dépenses de l'exercice au vu des réalisés 2021 (9 650,81 €) et 2022 (7 460,31 €).

- Le chapitre 012 « charges de personnel » est diminué de 10 000 €, au niveau de l'article 6215 « personnel affecté par la collectivité d'origine ». Le solde de compte budgétaire s'établira à 85 000 €. L'ingénierie de ce service de l'assainissement ayant été consolidée, (recrutement d'un ingénieur courant 2022), le besoin en renfort des ingénieurs/techniciens des services techniques diminue en 2023, (baisse de la part du personnel affectée par la collectivité d'origine).

### Section d'investissement

Est inscrit en recettes, au chapitre 16 « emprunts, dettes assimilées », le montant du nouvel emprunt contracté, soit la somme de 5 000 000 € qui est répartie en dépenses entre :

- Le chapitre 16 « emprunts, dettes assimilées » pour le remboursement du capital emprunt de l'échéance de ce prêt en octobre 2023, soit 45 000 €, (le montant du capital à rembourser devrait être inférieur à la prévision).
- Le chapitre 23 « immobilisations en cours », au niveau de l'article 2315 et opération 8007 « mise en conformité du réseau d'assainissement », doté au BP 2023 de la somme de 1 400 000 €, est augmenté de 4 955 000 €, soit un total de 6 355 000 €.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

Vu l'avis favorable de la commission des finances, travaux et administration générale, en date du 16 juin 2023,  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 28 juin 2023,

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder, par décision modificative n°1 de 2023, aux ouvertures, fermetures et virements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe de l'assainissement au titre de l'exercice 2023, comme détaillés ci-dessus et dans l'annexe ci-jointe.

### **Observations :**

***Madame Diekmann :** j'ai quelques questions sur le montage de cette opération. On comprend que la compétence va être transférée à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2024, que là nous avons un prévisionnel en AP/CP de 10,6 M€ jusqu'en 2026, et que nous contractons un emprunt de 5 M€ alors que ce budget va être transféré à la com com dans six mois. Quel est l'intérêt de prendre un emprunt, surtout que nous avons encore une trésorerie, j'imagine, importante. J'espère que la com com est au courant de ce montage financier, a-t-elle accepté ? Pourquoi se précipite-t-on sur ce financement et a-t-on ouvert un AP/CP sur trois ans sur quelque chose qui, à la fin de l'année, ne sera plus dans le budget assainissement de la commune.*

***Monsieur Simon :** premièrement, c'était pour ne pas prendre de retard au niveau budgétaire sur la réalisation des travaux que ce financement devait être bouclé avant le transfert à la communauté de communes, qui est d'accord pour que cela se passe ainsi de cette façon.*

Madame le Maire : avec ce transfert de compétence, nous avions à Saint-Tropez de gros travaux que nous envisageons de faire, il nous a semblé extrêmement important de pouvoir les commencer pour être sûrs qu'au niveau de la communauté de communes, il n'y aura pas d'arbitrage par rapport à d'autres travaux ailleurs, donc c'est la raison pour laquelle nous avons souhaité inscrire dans le marbre les travaux qui doivent être faits prochainement à Saint-Tropez, dont l'ovoïde du port, plutôt que de transférer une compétence sans obligation de travaux et attendre que ce soit discuté au sein de la communauté de communes. La com com travaille pour toutes les communes bien évidemment, mais nous estimons qu'il était beaucoup plus prudent que l'on inscrive ces dépenses.

Madame Diekmann : du coup, cette AP/CP n'est pas judicieuse puisqu'il n'y a que le budget 2023 qui va être impacté. Pourquoi parle-t-on de 2024, 2025 et 2026 ?

**Nota** : Madame le Maire interrompt la séance à 17 h 17 afin que Monsieur Benoît Ravix, Directeur général des services, apporte des précisions complémentaires sur ce dossier. La séance reprend à 17 h 20.

#### Observations :

Madame Azzena Gougeon : pourquoi avoir transféré la compétence maintenant ? Par ailleurs s'il y a autant de travaux et autant de retard, pourquoi ça n'a pas été fait au cours des 12 dernières années ?

Madame le Maire : je pense que vous avez vu quand-même que tout a été refait dans la vieille ville, en entrée de ville, dans la bourgade, tout cela a été refait complètement au niveau assainissement. Maintenant il ne reste plus que le port.

Monsieur Hautefeuille : je rappelle qu'il y a eu pour 17 M€ de travaux quand-même !

Monsieur Blua : je voudrais préciser une chose concernant cette affaire de transfert de compétence, c'est qu'effectivement, c'est quelque chose de tout-à-fait récent, que nous avons découvert en séance la semaine dernière lors du conseil communautaire, puisqu'au moment de sa création, le conseil communautaire avait délibéré pour précisément, ne pas anticiper sur les transferts de compétences autres que ceux qui étaient inévitables et donc avaient repoussé jusqu'au dernier carat, c'est-à-dire 2026, celui de l'assainissement. On rétropédale et on nous demande maintenant au contraire de l'anticiper et lorsque la question a été posée au président de la com com, sur le fait de savoir pour quelles raisons on se pressait, on nous a répondu que c'était précisément parce que l'on avait besoin d'anticiper sur 2026 pour que la passation se fasse dans de bonnes conditions. Cela n'a pas convaincu le maire de Ramatuelle, qui a voté contre, en rappelant qu'il était attaché au principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'à partir du moment où une commune exerçait convenablement telle compétence, il n'y avait pas lieu de la transférer. Et je dois dire que cela ne nous a guère convaincus non plus, Michel Perrault et moi, puisque nous nous sommes abstenus. Cela dit, à l'arrivée effectivement, nous transférerons en 2024. Le point important d'un point de vue des finances me semble bien en l'occurrence, que l'on transfère aussi l'emprunt, de telle manière que l'on ne se retrouve pas à financer des travaux dont nous n'aurons plus la responsabilité ensuite.

Madame Diekmann : une question pour M. Blua qui siège à la com com, est-ce que vous avez eu une délibération, parce que moi je n'en ai pas eu sur ce transfert de compétence de la ville de Saint-Tropez, avec cet emprunt et cette AP/CP ?

Monsieur Blua : nous l'avons reçue avec le dossier de séance par voie électronique, quelques jours avant car c'était un des points à l'ordre du jour.

Madame Diekmann : et le maire de Ramatuelle a voté contre ?

*Monsieur Blua : le maire de Ramatuelle a voté contre, Michel Perrault et moi-même nous sommes abstenus, et comme un seul homme si je puis dire, les autres conseillers communautaires ont suivi leur maire et ont voté pour.*

*Madame le Maire : nous avons travaillé avec la com com et nos techniciens communs pour pouvoir faire au mieux et pouvoir transférer et être sûrs que ces travaux auront lieu sur les trois prochaines années.*

**VOTE :**        **24 pour**  
                         **3 contre (Mmes Azzena Gougeon, Guérin, Diekmann)**

**2023 / 124**

**Budget annexe de l'assainissement. Signature du contrat de prêt à taux fixe avec la Caisse d'Epargne. Exercice 2023.**

**Vu** la nécessité d'effectuer des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement afin de répondre aux exigences du schéma directeur de l'assainissement,

**Vu** le montant de ces travaux qui s'établit à 10 650 000 € H.T. sur une durée de quatre ans, soit de 2023 à 2026.

**Vu** la nécessité de financer une partie de ces investissements par emprunt, la commune a consulté des organismes prêteurs pour un emprunt de 5 000 000 €, à taux fixe, sur une durée de 30 ans, compte tenu de la durée d'amortissement de ce type d'équipements publics structurants de 50 ans.

**Vu** l'offre de financement de la Caisse d'Epargne en date du 8 juin 2023 qui remplit les meilleures conditions financières, en proposant un taux fixe de 3,96 % (au 8 juin 2023) et des frais de dossier de 2 000 €,

**Vu** les principales caractéristiques de ce contrat de prêt :

- Montant : cinq millions d'euros (5 000 000 €)
- Durée : 30 ans
- Objet : financement d'un programme d'investissement du budget annexe de l'assainissement
- Date de versement des fonds : au plus tard le 25 juillet 2023
- Date du point de départ du prêt : 25 juillet 2023
- Mode d'amortissement du capital : linéaire
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux des intérêts : taux fixe maximum de 4,10 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Remboursement anticipé partiel ou total : modalité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 2 000 €

**Vu** l'offre de la Caisse d'Epargne au 8 juin 2023, établie sur un taux fixe de 3,96 %, qui est susceptible de varier en raison de la fluctuation des taux jusqu'au jour du topage du taux (courant juillet 2023), un taux fixe de 4,10 % maximum a été arrêté.

Au-delà de ce taux, le contrat de prêt ne sera pas signé.

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 28 juin 2023,

Il est précisé que la compétence « assainissement » devant être transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce contrat de prêt sera à la charge de cet EPCI à cette même date, la commune de Saint-Tropez supportant uniquement la 1<sup>ère</sup> échéance en octobre 2023.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTE** la proposition de la Caisse d'Epargne en date du 8 juin 2023 en arrêtant un taux fixe maximum de 4,10 %.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par les opérations comptables relatives à ce contrat de prêt.
3. **PRECISE** que les crédits budgétaires sont ouverts par décision modificative n° 1/2023 du budget annexe de l'assainissement.

**Observations :**

Madame Bonnell : c'est un prêt supplémentaire par rapport aux 12 M€ qui ont déjà été empruntés ?

Madame le Maire : non puisque c'est sur le budget de l'assainissement et ça va être transféré à la com com.

Madame Bonnell : ce prêt, il est certain qu'il sera transféré ?

Madame le Maire : évidemment, cela fait partie des obligations de transfert, cela a été approuvé. Ça a été étudié par les techniciens et le directeur de la com com. Nous n'aurons qu'une seule échéance à payer.

Madame Diekmann : pourquoi fait-on appel à un emprunt de 5 M€ pour 6 mois alors que l'on pouvait très bien financer par nos propres deniers les 6 prochains mois les travaux ?

Nota : Madame le Maire interrompt la séance à 17 h 26 et donne la parole à Monsieur Benoît Ravix. La séance reprend à 17 h 27.

**VOTE :**           22 pour  
                          5 abstentions (Mmes Bonnel, Azzena Gougeon, M. Bibard, Mmes Guérin, Diekmann)

**2023 / 125**

**Modification d'autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la mise en conformité du réseau d'assainissement.**

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, la ville doit investir annuellement dans la mise en conformité de son réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de la lutte contre les eaux parasitaires. Il a été décidé de poursuivre et d'amplifier cet effort d'investissement.

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les opérations d'investissement pluriannuelles sont gérées, à compter du budget 2022, en AP/CP dès lors que le montant de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€ hors taxes pour les budgets annexes.

Vu la délibération 2023/73 du 30 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a voté la création de l'AP-2023-8007 de l'opération OP-8007- Mise en conformité du réseau d'assainissement.

Afin de tenir compte de la nécessité de contracter un emprunt en 2023 pour le financement d'une partie des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

Détail de l'autorisation de l'AP-2023-8007 de l'opération OP-8007- Mise en conformité du réseau d'assainissement.

Synthèse de l'investissement :

AP/CP MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	€ HT
Maîtrise d'œuvre	260 000,00
Frais divers	140 000,00
Travaux	10 250 000,00
Total	10 650 000,00

Ventilation par exercice :

AP/CP MISE EN CONFORMITE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	€ HT	Voté 2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre	260 000,00	60 000,00	90 000,00	60 000,00	50 000,00
Frais divers	140 000,00	40 000,00	50 000,00	30 000,00	20 000,00
Travaux	10 250 000,00	6 255 000,00	1 295 000,00	1 290 000,00	1 410 000,00
Total	10 650 000,00	6 355 000,00	1 435 000,00	1 380 000,00	1 480 000,00

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à :**

- 1. MODIFIER** l'autorisation de programme et crédits de paiement AP-2023-8007 de l'opération OP-8007-Mise en conformité du réseau d'assainissement.
- 2. LIQUIDER** et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023.
- 3. REALISER** toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**VOTE :**        **21 pour**  
                         **6 abstentions (Mmes Bonnell, Azzena Gougeon, M. Bibard, Mmes Guérin, Diekmann, Julien)**

<b>2023 / 126</b> <b>Adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur le stade des Salins. Dossier 5362.</b>
---

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le fonds de concours concerne les travaux d'éclairage public du stade des Salin, n° de dossier 5362.

Le montant des travaux est estimé à 185 000,00 € TTC.

Le SYMIELECVAR financera l'opération à hauteur de 25 343,06 € dans le cadre de la transition énergétique.

La Ville financera par fonds de concours pour un montant de 96 617,71 € (75% du montant HT) en fonds de concours à verser au SYMIELECVAR et 25% (63 039,23 €) lors du décompte général et définitif de l'opération.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le SYMIELECVAR récupère la TVA par le biais du fonds de compensation de la TVA, deux ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser de travaux.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **DECIDE** de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 96 617,71 € afin de financer 75% de la participation à l'opération SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est inscrit sur le budget de la commune au compte 65548 « contributions aux autres organismes de regroupement », en dépense de fonctionnement.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents cette délibération.

**VOTE : Unanimité**

**2023 / 127**

**Taxe de séjour. Tarifs 2024 et modalités d'application.**

La parution de l'indice des prix à la consommation (IPC) modifie le barème tarifaire de la taxe de séjour applicable en 2024.

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 6% pour 2022 (source INSEE).

1. **Barème tarifaire applicable en 2024** :

En 2024, les tarifs de la taxe de séjour font l'objet d'une revalorisation comme suit :

<b>TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2024</b>				
<b>CATEGORIE D'HEBERGEMENT</b>	<b>Taxe de séjour communale</b>	<b>Taxe additionnelle départementale de 10%</b>	<b>Taxe additionnelle régionale de 34%</b>	<b>Tarifs nets par personne et par nuit</b>
• Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles, • Résidences de tourisme 5 étoiles, • Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles, • Résidences de tourisme 4 étoiles, • Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles, • Résidences de tourisme 3 étoiles, • Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles, • Résidences de tourisme 2 étoiles, • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile, • Résidences de tourisme 1 étoile, • Meublés de tourisme 1 étoile, • Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, • Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
• Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la nuit	Plus 10% (taxe départementale)	Plus 34% (taxe régionale)	7,2 % du prix de la nuit dans la limite du tarif le plus élevé (soit 6,62 €)
• Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de stationnement de camping-cars (aire de stationnement et aire de service) par tranche de 24h	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
• Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €
• Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont soumis à la taxation proportionnelle fixée à 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la location hors taxe. A ce coefficient s'ajoute la taxe additionnelle départementale (10%) et régionale (34%).

## **2. Taxe de séjour forfaitaire applicable au Port :**

Le Port de Saint-Tropez est soumis à la taxe de séjour forfaitaire, selon la formule de calcul suivante (Article L 2333-41 du CGCT) :

***(Nombre d'unités de capacité d'accueil - 10% abattement) X Tarif X Nombre de nuitées***

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Longueur bateau	Capacité d'accueil Nombre forfaitaire de couchages	Base de calcul (taxes additionnelles départementale et régionale comprises)
Petite plaisance < à 12 m	4 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées
Super yachts > à 34 m	15 personnes	(Nombre d'unités de capacité d'accueil* - 10% abattement) X 0,29 € X Nombre de nuitées

\*Le nombre d'unités de capacité d'accueil correspond au nombre d'anneaux (ou emplacements) par catégorie de bateaux X nombre de couchages

Le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%.

Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non assujettis à la taxe d'habitation donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

De même, toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

### **3. Taxe additionnelle départementale :**

Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

### **4. Taxe additionnelle régionale :**

Une nouvelle taxe additionnelle régionale de 34 % a été instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Article 76 de la loi de finances pour 2023). Elle est recouvrée par la Commune de Saint-Tropez pour le compte de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

### **5. Modalités d'application de la taxe de séjour :**

#### **5.1 Période de perception :**

La taxe de séjour est perçue sur une année complète, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **5.2 Conditions d'exonération de la taxe de séjour (article L.2333-31 du CGCT) :**

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires des contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

#### **5.3 Compléments des états déclaratifs :**

Afin de permettre le contrôle et la vérification des sommes reversées au titre de la taxe de séjour, le point III de l'article L.2333-34 du CGCT a complété la liste des informations obligatoires que les hébergeurs, les intermédiaires de location et les opérateurs numériques doivent transmettre aux communes, dans un état déclaratif, lors du reversement de la taxe de séjour.

Ainsi, cet état doit faire ressortir les informations suivantes :

- Adresse du logement,
- Nombre de personnes ayant séjourné,

- Nombre de nuitées concernées,
- Date de la perception de la taxe,
- la date à laquelle débute le séjour
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Montant de la taxe perçue,
- Motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant.
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme.

#### **5.4 Contrôle des déclarations produites par les logeurs :**

En application des articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

Le Maire et les agents commissionnés peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

L'article R.2333-53 du même code donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise par le propriétaire ou l'intermédiaire préposé à la collecte. Elle doit mentionner le tarif de la taxe de séjour appliquée.

#### **5.5 Conditions de paiement de la taxe de séjour**

Les loueurs, hôteliers, et autres intermédiaires, à l'exception des opérateurs numériques, devront reverser le produit de la taxe de séjour aux dates fixées ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 avril 2024 ;
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 juillet 2024 ;
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 : payable au plus tard le 15 octobre 2024 ;
- 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 : payable au plus tard le 5 janvier 2025.

#### **5.6 Reversement du produit de la taxe de séjour collectée par les opérateurs numériques :**

Conformément à l'article L.2333-34 du CGCT, les opérateurs numériques reversent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune, le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et les montants des taxes additionnelles départementale et régionale calculées en application de l'article L. 3333-1.

#### **6. Les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT :**

- Le défaut de production dans le délai prescrit, de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34, entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 12 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150,00 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500,00 €.

- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.

- Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende d'un montant maximum de 2 500,00 € sans être inférieur à 750,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,  
VU la délibération n° 2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office du tourisme,  
VU le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,  
VU la délibération n° 2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télédéclaration en ligne des hébergements touristiques »,  
VU la délibération n° 2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,  
VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,  
ENTENDU le rapport de présentation,  
CONSIDERANT que la Ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,**

1. **RAPPORTE** la délibération n° 2022/132 du 28 juin 2022, portant « dispositions de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 »,
2. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
3. **PRECISE** que la nouvelle taxe additionnelle régionale, instaurée au profit de de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 34%. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil régional (Article 76 de la loi de finances pour 2023),
4. **RAPPELLE** que la taxe additionnelle à la taxe de séjour créée en 2004 par le Conseil départemental s'applique à l'ensemble des tarifs à hauteur de 10 %. Elle est reversée, une fois par an, au Conseil départemental,
5. **SOULIGNE** que le taux applicable aux hébergements non classés ou sans classement (soumis à la taxation proportionnelle) est de 5% (7,2 % taxe additionnelle départementale et régionale comprise) du prix de la nuitée par personne, plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 6,62 € en 2024 (taxe additionnelle départementale et régionale comprise),
6. **RAPPELLE** que l'ensemble des catégories d'hébergements est soumis à la taxe de séjour au réel. Le port est assujéti à la taxe de séjour forfaitaire selon le tableau ci-dessus,
7. **PRECISE** que le taux d'abattement retenu dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire applicable au Port de Saint-Tropez est de 10%,
8. **RAPPELLE** les modalités d'application de la taxe de séjour énoncés ci-dessus : la période de perception, les conditions d'exonération, les compléments des états déclaratifs, les modalités de contrôle des déclarations, les conditions de paiement de la taxe de séjour, le calendrier de reversement de la taxe par les opérateurs numériques,
9. **PRECISE** que le montant du loyer au-dessus duquel les personnes doivent s'acquitter de la taxe de séjour, conformément aux exemptions de droit prévues par la loi, est fixé à **UN EURO**,
10. **RAPPELLE** les sanctions prévues à l'article L2333-34-1 du CGCT, telles qu'énoncées ci-dessus,

11. **MENTIONNE** l'article L.2333-27 du CGCT relatif à l'affectation de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique,

12. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2024 et sur les budgets à venir,

13. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

**Observations :**

*Madame Azzena Gougeon : juste une observation sur la politique menée là-dessus en matière de transport et de taxation je vais m'abstenir, pas par rapport à la décision de la municipalité, mais du fait que la Région qui est pourtant en train de privatiser les TER demande des taxations supplémentaires aux contribuables sans d'abord faire l'effort de faire des économies.*

**VOTE :**        **26 pour**  
                         **1 abstention (Mme Azzena Gougeon)**

**2023 / 128**

**Ecole Sainte-Anne. Fixation de la contribution forfaitaire annuelle communale de fonctionnement. Exercice 2023.**

Il est rappelé à l'assemblée que les communes sièges des écoles d'enseignement privé sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association. Ces contributions ne peuvent toutefois être supérieures aux avantages consentis par les communes aux écoles publiques de même niveau.

L'école privée Sainte-Anne, sise 2, boulevard des Antiboul à Saint-Tropez, ayant conclu le 17 septembre 2010 un contrat d'association avec l'Etat, il convient de fixer le montant de la contribution communale par élève domicilié à Saint-Tropez au titre de l'exercice 2023.

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, R. 442-44 et R.442-47,

**VU** le contrat d'association conclu le 17 septembre 2010 entre l'Etat, l'OGEC et le chef d'établissement de l'école Sainte-Anne,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/232 du 17 décembre 2020 portant autorisation de signature à Madame le Maire, de la convention fixant les modalités de participation financière entre la Ville de Saint-Tropez et l'école privée Sainte-Anne,

**VU** la convention conclue le 2 février 2021 entre la Commune, la Présidente de l'OGEC et le Chef d'établissement de l'école privée Sainte-Anne, sise 2, boulevard des Antiboul à Saint-Tropez,

**VU** l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 16 juin 2023,

**CONSIDERANT** le coût de fonctionnement 2021/2022 d'un élève scolarisé dans les écoles communales de Saint-Tropez,

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré,**

**FIXE** à 1 505,95 € la participation communale 2023 allouée par élève domicilié à Saint-Tropez, scolarisé à l'école privée Sainte-Anne ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune en section de fonctionnement au titre de l'exercice 2023.

**VOTE :**        **Unanimité**

**2023 / 129**

**Avenant n° 2 à intervenir avec la SA Nouvelle Librairie Charlemagne portant modification des prix du marché A001 LPS 2021 : accord-cadre de fournitures de librairie, de papeterie, scolaires et mobiliers administratifs et scolaires des collectivités locales. Lot n° 2-F02 : fournitures de bureau et petits matériels informatiques. Autorisation de signature.**

Dans le cadre du marché SIVAAD « A001\_LPS2021 » : accord cadres de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, conclu avec la SA Nouvelle Librairie Charlemagne, une deuxième modification au marché doit être conclue dans le lot n° 2 : fournitures de bureau et petits matériels informatiques.

Pour rappel :

Un marché, sous forme d'accord cadres à bons de commande A001-LPS2021 a été conclu avec la « SA Nouvelle Librairie Charlemagne » dans le cadre des marchés collectifs du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD (syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers).

Lot n° 2-F02 : Fournitures de bureau et petits matériels informatiques.

Le marché s'élève à un montant minimum annuel de 15 500 € HT pour le lot n° 2.

La durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Une erreur matérielle ayant été commise sur 22 postes de prix du BPU contractuel, il convient de conclure un avenant n° 2 pour procéder à la rectification de cette erreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2194-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/92 du 16 juillet 2020 portant adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR ;

Vu la délibération n° 2022-16 du 27 janvier 2022 portant marchés à bons de commandes relatifs aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du marché et notamment du BPU où des erreurs ont été commises sur 22 postes de prix ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à conclure et signer l'avenant 2 à intervenir avec la SA Nouvelle Librairie Charlemagne.

**VOTE :            Unanimité**

**2023 / 130**

**Avenant n° 1 à intervenir avec la SAS Nonepar portant modification des prix du marché A005-MATST 2021 : fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales. Lot n° 4-T04 : matériels de courant faible, contrôle et sécurité. Lot n° 5-F05 : câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations et consommables. Lot n° 6-T06 : éclairage, sources lumineuses. Lot n° 7-T07 : chauffage et génie climatique. Autorisation de signature.**

Par délibération n°2022/16 en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à conclure avec la SAS SONEPAR un accord cadre de fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques des collectivités locales référencé sous le numéro A005-MATST2021 décomposé comme suit :

- Lot n°4-T04 : matériels de courant faible, contrôle et sécurité, pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT ;
- Lot n°5-T05 : câbles, conduits et cheminements, mesure, outillage, fixations, et consommables, pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT ;
- Lot n°6-T06 : éclairage, sources lumineuses, pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT ;
- Lot n°7-T07 : chauffage et génie climatique, pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT.

Ces contrats, notifiés le 1<sup>er</sup> mars, sont conclus jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte tenu du contexte économique actuel, la société SONEPAR a sollicité la SIVAAD pour lui faire part de charges extracontractuelles pesant sur les prix du marché initial et ne pouvant être absorbés par la clause de révision des prix prévue en janvier 2023. Ces charges sont engendrées par les hausses de prix des fournisseurs de chacun des lots.

De telles hausses étaient imprévisibles lors de la passation du marché et sont indépendantes de la volonté des parties. En raison des charges extracontractuelles qui pèsent sur la SAS SONEPAR, l'équilibre financier du marché est affecté.

Afin de ne pas vendre ses produits en dessous du prix d'achat, la SAS SONEPAR doit répercuter ces hausses sur les prix de certains articles des BPU :

- du lot 4-T04 qui augmentent de + de 0% à + de 47,08 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021,
- du lot 5-T05 qui augmentent de + de 0 % à + de 86,67% par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021,
- du lot 6-T06 qui augmentent de + de 0 % à + de 218,42 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021,
- du lot 7-T07 qui augmentent de + de 2,38 % à + de 43,57 % par rapport aux prix du BPU initial établi en septembre 2021.

Par conséquent et eu égard au contexte juridique, il est proposé de mettre en place un premier avenant pour chacun de ces lots, afin de modifier la clause de révision des prix annuelle prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Les modifications introduites par l'avenant n° 1 sont les suivantes :

- La modification de la clause de révision des prix annuelle par rapport aux conditions initialement prévues au CCAP ;
- La mise en place d'un BPU contractuel avec une révision sur la base de justificatifs fournis par la SAS SONEPAR, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2023 ;
- La mise en place d'une clause de « revoyure » dans le cas où les conditions économiques du marché ne seraient plus viables.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022, relatif aux possibilités de modification de prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21 ;  
Vu le code de la commande publique, notamment son article R 2194-5 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal Varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/92 du 16 juillet 2020 portant adhésion de la Commune au groupement de commandes des collectivités territoriales du VAR ;  
Vu la délibération n° 2022-16 du 27 janvier 2022 portant marchés à bons de commandes relatifs aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR ;  
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 16 Juin 2023 ;  
**CONSIDERANT** que dans le cadre du contexte financier actuel, la SAS SONEPAR attributaire du marché précité, fait face à des difficultés liées à la hausse des prix de certaines matières premières ;  
**CONSIDERANT** que la clause de révision de prix appliqué par le SIVAAD s'avère insuffisante et ne pourra pas compenser la hausse de prix répercutées sur de nombreuses fournitures ;  
**CONSIDERANT** que la SAS SONEPAR a présenté les pièces justificatives approuvées par les autorités financières justifiant les hausses de prix de matières premières ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à conclure et signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la SAS SONEPAR,
2. **DIT** que les crédits relatifs à ces dépenses seront inscrits au budget primitif de la commune et des budgets annexes pour les années 2022 et 2023, par chapitre, aux articles et fonctions correspondants.

**VOTE :            Unanimité**

**2023 / 131**  
**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du chemin du Pinet. Autorisation de signature.**

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit conclure une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez compétente en eau potable pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie du chemin du Pinet.

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés pour partie par la Commune de Saint-Tropez. Le montant des travaux est estimé à 64 975,00 HT, dont 10 925,00 € HT à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie Chemin du Pinet.

**VOTE :            Unanimité**

**2023 / 132**

**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du parc de la Moutte. Autorisation de signature.**

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit conclure une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, compétente en eau potable, pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie du Parc de la Moutte.

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés pour partie par la Commune de Saint-Tropez.

Le montant des travaux est estimé à 131 818,75 HT, dont 27 514,90 € HT à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie du Parc de la Moutte.

**VOTE : Unanimité**

**2023 / 133**

**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie du vieux chemin de Sainte-Anne. Autorisation de signature.**

Afin de satisfaire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, un renforcement du réseau d'eau potable du Vieux Chemin de Sainte Anne doit être réalisé sur environ 620 ml.

Le montant des travaux est estimé à 186 731,25 € HT.

Ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux.

Ainsi, le montant restant à charge de la commune est estimé à 74 247,45 € HT.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

**VOTE : Unanimité**

**2023 / 134**

**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la Défense Extérieure contre l'incendie de la parcelle BK 125 route des Carles. Autorisation de signature.**

Afin de satisfaire au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, un renforcement du réseau d'eau potable doit être réalisé dans une voie privée de la route des Carles sur environ 110 ml.

Le montant des travaux est estimé à 38 812,50 € HT.

Le réseau d'eau potable étant public et la défense incendie des habitations existantes n'étant pas assurée, ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux.

Ainsi, le montant restant à charge de la commune est estimé à 8 912,50 € HT.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie de la parcelle BK 125 - Route des Carles.

**VOTE : Unanimité**

**2023 / 135**

**Transfert de compétence optionnelle n° 7 « réseau de prise en charge électrique » au SYMIELECVAR.**

La ville de Saint-Tropez souhaite développer l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur son territoire et atteindre ainsi les objectifs de la Loi d'orientation des mobilités (loi LOM) qui demande à ce qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 1 place de stationnement sur 20 soit équipée d'un point de recharge électrique (sauf si contraintes techniques importantes concernant l'alimentation électrique des bornes avec dérogation possible dans le temps des futures installations).

Aujourd'hui, la ville de Saint-Tropez dispose de 1 840 places de stationnement et devrait donc à terme disposer de 92 places de stationnement équipées de bornes de recharge (46 bornes).

A ce jour la ville a 13 places de stationnement équipées (7 bornes).

Le bureau d'études SARESE a réalisé une mission pour étudier le déploiement technique possible des IRVE afin de tenir les engagements de la loi LOM et d'intégrer les souhaits de la commune d'équiper le territoire de 68 bornes de recharge électrique (soit 136 places).

- Pour l'année 2024 : 24 bornes (19 avec une puissance de 22/25kW et 5 avec une puissance de 50kW)

- Pour l'année 2025 : 22 bornes (15 avec une puissance de 22/25kW et 7 avec une puissance de 50kW)
- Pour l'année 2026 : 22 bornes (15 avec une puissance de 22/25kW et 7 avec une puissance de 50kW)

Sur 3 années, 68 bornes pourraient être installées soit 168 points de charge.

L'estimation de ces travaux s'élève à 1 100 000 euros TTC.

Trois solutions pour mener à bien cette opération :

- La ville investit directement dans les équipements et les infrastructures et gère au quotidien ces installations,
- La ville délègue à une société privée l'installation et la maintenance de ces équipements,
- La ville transfère sa compétence à un maître d'ouvrage public.

La commune souhaite que ce type de déploiement soit opéré par la puissance publique. La commune ne disposant pas en interne des moyens humains et techniques pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, il a été retenu d'en confier la gestion à un établissement public.

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 29/09/2016 et aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée au SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante ou insuffisante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compte tenu du souhait de la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire, et au regard de l'étude réalisée par le BET SARESE concernant le plan de déploiement de bornes de recharge pour véhicule sur le territoire de la commune, soit 68 bornes, telle que jointe à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- 1. DECIDE** d'adhérer à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » du SYMIELECVAR ;
- 2. PREND ACTE** des coûts d'adhésion à cette compétence, fixés dans la délibération du Bureau du SYMIELECVAR en date du 7 Décembre 2017, soit un montant annuel de 200 € par borne ;
- 3. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Observations :**

Madame Diekmann : je trouve qu'il est bien, et temps, de s'intéresser à ce sujet parce que beaucoup de touristes demandent où sont les bornes de recharges électriques et déplorent le fait d'en avoir si peu dans Saint-Tropez. Il était donc temps de faire ce développement. Néanmoins, est-ce qu'il ne serait pas possible d'accélérer ce développement puisque la loi LOM prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 il faut une borne pour vingt places de stationnement, alors qu'à priori, la fin des installations se fera courant de l'année 2026, donc nous sommes un peu en retard.

Monsieur Hautefeuille : nous ne pouvons pas faire la totalité en une fois, ce sera sur trois ans, mais 22 bornes par an c'est déjà beaucoup.

Madame Diekmann : mais comme vous donnez la délégation au Symielec, il ne s'agit pas d'un énorme investissement.

Monsieur Hautefeuille : si, 1 100 000 € quand-même. Mais sur trois ans, cela paraît plus raisonnable.

Madame Azzena Gougeon : personnellement j'espère que vous irez le plus lentement possible sur une loi dont beaucoup commencent à dire que c'est une usine à gaz. Le modèle économique reste à prouver, parce que pour l'instant c'est gratuit mais ça ne le sera plus, on en reparlera, ce n'est pas du tout écologique, parce que l'Europe n'est pas capable de fournir les batteries des moteurs électriques des voitures. Je vais donc m'abstenir parce que je trouve que tout ce dispositif général que vous devez appliquer est assez délirant.

Madame le Maire : pour une fois, je vous rejoins. C'est la raison pour laquelle, vous l'avez dit, il faut commencer à petits pas et ne pas faire en une seule fois tout cet aménagement.

Madame Azzena Gougeon : une fois n'est pas coutume, je trouve cela très bien d'avoir confié cela à un opérateur public et pas encore à une société qui va exploiter ça, il y a tellement d'effets d'aubaines imposés souvent par l'Union Européenne, repris par les états, et ça décline ensuite au niveau des collectivités locales.

Madame le Maire : c'était la seule façon de garder la main, de pouvoir disposer les bornes où nous le voulions, parce que sinon, nous n'étions maîtres ni du prix, ni de l'augmentation des tarifs.

**VOTE :**      22 pour  
                    5 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Briffa, Guérin, Diekmann, Julien)

**2023 / 136**

**Gestion, exploitation et valorisation de la marque « Saint-Tropez ». Autorisation de signature du marché n° 2023A0049.**

**Observations :**

Madame le Maire : je voudrais juste vous dire quelques mots en introduction. Cela fait plusieurs mois que quand on nous interroge ici-même en séance, sur la marque, nous vous expliquons que nous la gérons au quotidien, mais je vous dis toujours : il faut qu'on ait le temps de faire une vraie politique offensive et qui rapporte avec la marque Saint-Tropez bien évidemment. Donc Christophe Coutal a été chargé de l'exploiter à l'international.

Dans le cadre du marché de gestion d'exploitation et de valorisation de la marque « SAINT-TROPEZ », une consultation a été lancée.

Le présent marché constitue un marché de services portant sur la gestion, l'exploitation et la valorisation de la marque « Saint-Tropez » appartenant à la commune de Saint-Tropez.

Il comporte :

**Une tranche ferme portant sur :**

- L'analyse et la remise d'une étude dédiée concernant le positionnement actuel de la marque « Saint-Tropez », ses forces et ses faiblesses, la stratégie commerciale préconisée pour la développer et les axes de son positionnement futur, en prenant en compte les éléments d'exclusion définis au contrat ;
- La réalisation d'un brief créatif sur l'identité et l'univers graphiques à développer ;
- La création d'un livre de marque et d'un pack graphique, comprenant notamment :
  - o L'élaboration d'une charte graphique commerciale, d'illustrations et de modèles graphiques pour concevoir les produits et services de la marque « Saint-Tropez »,
  - o Le développement d'un logo approprié pour une utilisation en signature commerciale,
  - o La déclinaison de la charte graphique sur les différents supports de communication pour sa promotion et sa commercialisation,
- La création d'un support marketing d'aide à la vente/prospection.

**Une Tranche optionnelle :**

À l'issue de la réalisation de la tranche ferme, la commune pourra affermir, si elle le souhaite, la tranche optionnelle suivante :

- Développement et mise en œuvre globale de la stratégie de licences, comprenant notamment :
  - o Le développement de la stratégie de licences spécifique à la marque « Saint-Tropez »,
  - o L'identification de licenciés potentiels, gestion et suivi des contacts entrants,
  - o Les négociations jusqu'à la signature de contrats de licence,
  - o La gestion des licences et du suivi de commercialisation des produits et services,
  - o Le suivi des obligations contractuelles,
  - o Le conseil de la commune sur la stratégie de licences mise en œuvre.
- Consulting et accompagnement stratégique (aide à la sélection et à la négociation).

En contrepartie des prestations visant à démarcher les sociétés afin de permettre à la commune de conclure des contrats de licence, le titulaire retenu sera rémunéré au moyen d'un prix forfaitaire (tranche ferme) outre une rémunération complémentaire annuelle variable qui lui sera versée directement par les sociétés licenciées qu'il aura démarchées, avec lesquelles la commune aura conclu un contrat de licence.

Cette rémunération variable correspondra à un pourcentage de droits de licence générés par les contrats de licence conclus (dans la limite d'un pourcentage maximum de 20 %).

Le prix maximum correspondant à la tranche ferme est de 50 000 € HT (optimisation possible du candidat) le prix maximum correspondant à la tranche optionnelle est de 1 000 000 € HT.

L'exécution du présent marché est fixée pour une durée de 3 ans compter de sa date de notification au titulaire, avec une date prévisionnelle de prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il pourra être renouvelé pour une durée complémentaire de 2 ans, sur décision expresse de la commune transmise 3 mois au moins avant son terme à son titulaire.

Procédure d'appel d'offres ouvert :

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28 avril 2023 pour publication aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 2 juin 2023, 12 heures.

6 dossiers ont été retirés et 3 offres ont été déposées par les sociétés :

- Markeyters,
- L'associé,
- Les gens et vous.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

1 - Prix des prestations : 40 points

1.1 - Montant de rémunération proposé pour la tranche ferme : 10 points

1.2 - Pourcentage de rémunération annuelle proposé par référence au montant prévisionnel des droits de licence à percevoir par la commune, dans la limite d'un pourcentage maximum de 20 % pour la tranche optionnelle : 30 points.

2 - Valeur technique des prestations : 40 points.

2.1 - Niveau de connaissance des problématiques propres à la valorisation d'une marque à forte valeur ajoutée, internationale et touristique : 20 points.

2.2 - Qualité et pertinence de la stratégie marketing et de communication proposée : 20 points.

3 - Qualité de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché : 20 points.

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont décidé de rejeter les offres des sociétés L'ASSOCIE et LES GENS ET VOUS (jugées irrégulières) et d'attribuer le marché à la société MARKEYTERS.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 16 Juin 2023,

**Le Conseil Municipal,**

**Au vu de ce précède,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché avec la société MARKEYTERS pour la gestion, l'exploitation et valorisation de la marque « SAINT-TROPEZ » dans les conditions fixées au contrat.

La rémunération proposée par le prestataire est la suivante :

- Rémunération tranche ferme : 44 000 € HT
- % rémunération annuelle variable : 20 %

**2. DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget fonctionnement du budget annexe du tourisme, chapitre 011, article 6228.

Pour les produits des droits de licence, les recettes seront perçues en section de fonctionnement du budget annexe du tourisme, chapitre 75, article 751.

**Observations :**

Madame Azzena Gougeon : donc on confie au privé la gestion de la marque Saint-Tropez ?

Monsieur Coutal : Madame le Maire m'a confié ce dossier et comme je ne suis pas compétent, je me suis entouré de gens compétents, j'ai suggéré à Madame le Maire qu'il nous fallait une société avec qui nous allons travailler, qui a un vrai professionnalisme, qui va aller chercher des gens, et après c'est nous qui déciderons ce qui nous convient ou pas. C'est une société extérieure qui va nous aider à gérer et à nous structurer, comme Monaco et Lyon qui font appel à cette société.

Madame Azzena Gougeon : on n'avait pas recruté quelqu'un en mairie pour gérer ça il y a un an ou deux ?

Madame le Maire : non parce que justement, sur cette compétence nous n'étions pas au point. Nous avons dit que nous allions faire développer la marque par le nouveau pôle rayonnement, mais les agents n'avaient pas le temps nécessaire pour cela.

Madame Azzena Gougeon : ça n'a pas marché ?

Monsieur Coutal : ce n'est pas ça, c'est le temps qui manquait.

Madame Bonnell : tu es élu, ce n'est pas à toi de faire les dossiers.

Monsieur Coutal : je ne fais pas les dossiers, mais je rencontre quand-même les personnes, nous discutons, mais cela prend du temps.

Madame le Maire : nous ne sommes pas des techniciens, mais les élus travaillent quand-même ! Aujourd'hui nous avons décidé de conforter le pôle, il y avait déjà Jocelyne Girodengo, ils sont maintenant tous les deux avec Christophe à travailler ensemble et pour cela nous allons avoir à faire à une société spécialisée qui va démarcher pour la ville, et nous amener des dossiers que nous choisirons bien évidemment, ce n'est pas elle qui va signer la marque ou engager la ville pour contractualiser avec un produit ou pas. Cette société va développer la marque, nous proposer des contrats à l'international, ce que nous souhaitons, mais que nous n'avons pas les moyens de le faire en mairie. Aucune mairie ne peut développer un tel service, qui plus est lorsque l'on s'appelle Saint-Tropez où la marque est déjà à elle seule à un niveau international, il ne faut pas la galvauder, mais c'est beaucoup de travail.

Monsieur Coutal : depuis 2001, la marque a rapporté à la ville 4 722 002,71 €, ce qui à mon avis est très peu élevé.

Madame Briffa : est-ce que l'on n'a pas peur de trop confier cette marque, à trop de produits ?

Madame le Maire : soit nous la maîtrisons, soit nous la laissons exploitée dans le monde entier !

Monsieur Coutal : aujourd'hui nous avons dossiers sur dossiers, mais nous voudrions passer à autre chose que le tee-shirt ou les chaussettes Saint-Tropez et aller à l'international. Nous voulons que cette société, qui le fait déjà pour Monaco, nous amène à deux niveaux au-dessus.

Monsieur Bibard : on va pouvoir voir à l'international des gens qui exploitent, je dirais presque illégalement, le nom de Saint-Tropez, là maintenant on pourra mieux surveiller.

Madame Azzena Gougeon : mais il y avait déjà une société chargée du contrôle ?

Madame le Maire : oui mais depuis trois ans, nous n'avons pas développé ce volet-là, parce qu'au pôle rayonnement, ils n'étaient pas outillés et n'avaient pas l'envergure pour le faire.

Madame Azzena Gougeon : est-ce qu'il ne faudrait pas écrire un petit cahier des charges pour dire ce que l'on veut pour Saint-Tropez ?

Madame le Maire : oui c'est prévu.

Monsieur Coutal : il y a beaucoup de choses que l'on refuse car elles ne nous plaisent pas.

Madame Bonnell : par contre il est bien prévu dans le contrat que si jamais ils vous amènent quelque chose qui ne vous plaît pas, vous pourrez refuser ?

Monsieur Coutal : oui c'est nous qui décidons.

Madame Bonnell : mais ils sont quand-même rémunérés avec un fixe et auront envie d'avoir un pourcentage maximum, c'est normal.

Monsieur Coutal : donc à eux de comprendre ce que nous voulons.

Madame Bonnell : je ne remets pas du tout en cause la démarche faite en interne, je parle simplement de ce contrat pour lequel nous ne connaissons pas les conditions.

Monsieur Coutal : les conditions sont assez simples, cette société devra répondre à nos critères, je m'en porte garant. Par ailleurs, les retours que nous avons eus de la part des villes de Lyon et Monaco sont positifs à 100 %.

Madame Bonnell : j'ai complètement confiance dans ce qui est fait, et je suis tout-à-fait d'accord sur le fait que ce n'est pas faisable en interne. Je ne remets pas du tout en cause ce choix, je trouve seulement dommage, ne faisant pas partie de la commission d'appel d'offres, de ne pas connaître les critères exacts.

Madame le Maire : ce que je voudrais dire sur la marque, c'est qu'il y a une belle avancée parce que depuis 2001, la somme que la ville a perçue est vraiment faible, parce que lorsque l'on part à l'étranger, on voit du Saint-Tropez partout. Depuis 2008, et je remercie Jocelyne Girodengo qui est toujours là pour travailler et qui sera avec Christophe, nous avons géré la marque, vous avez d'ailleurs pu voir passer nombre de dossiers durant les deux mandats précédents. Ce que nous voulions faire, c'était établir des preuves d'usage. Parce que quand la marque a été déposée en 2001, elle n'a pas été assez défendue et la ville a perdu le titre à l'international, ce qui était extrêmement grave, et c'est le Danemark qui avait récupéré la marque Saint-Tropez. Voilà la raison pour laquelle nous voulons nous implanter sur l'étranger. Nous sommes en train de négocier pour pouvoir récupérer cette marque, parce qu'elle a été créée mais personne ne s'en était occupé. Depuis 2008, nous avons passé beaucoup de dossiers dans toutes les classes. Nous sommes passés de la gestion de la marque pour avoir des preuves d'usage constamment, au développement de la marque à l'international, nous allons lui donner un vrai élan. C'est beaucoup de travail et nous serons parés maintenant, avec cette délibération que nous allons voter ce soir.

**VOTE : Unanimité**

La commune a souhaité pouvoir choisir, après appel à candidature et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un licencié qui exploitera les marques « Les Voiles de Saint-Tropez » de manière exclusive pour les produits des classes 18 et 25, pendant toute la durée du contrat de licence.

Les marques « Les Voiles de Saint-Tropez », dont la commune est titulaire font partie de son patrimoine immatériel privé et elles sont directement en lien avec la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez », évènement de renommée internationale.

La licence actuelle expirera le 31 décembre 2023. C'est dans ce contexte que la Commune a souhaité pouvoir choisir, après appel à candidature, un Licencié qui exploitera les marques « les Voiles de Saint-Tropez » de manière exclusive pour les produits issus des classes 18 et 25 de la Classification internationale de Nice couverts par les Marques « Les Voiles de Saint-Tropez ».

L'offre de la société « NSG APPAREIL INTERNATIONAL France SARL » convenant en tous points au cahier des charges élaboré par la commune, il lui est concédé, à titre exclusif, une convention de concession d'exploitation des marques « LES VOILES DE SAINT-TROPEZ » suivantes :

- La marque verbale française « Les Voiles de Saint-Tropez » déposée le 18.10.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 3775074, pour couvrir les produits relevant des classes 16, 21, 24, 25, 26, 37 et 41, dont la classe 25 « vêtements, chaussures ; chapellerie »,
- La marque verbale française « Les Voiles de Saint-Tropez » déposée le 31.08.2012 enregistrée et renouvelée sous le numéro 3943106 pour couvrir les produits relevant des classes 12 et 18, classe 18 « articles de maroquinerie, sacs »,
- La marque verbale de l'union européenne « Les Voiles de Saint-Tropez » déposée le 10.02.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 008873507 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements »,
- La marque verbale anglaise « Les Voiles de Saint-Tropez » déposée le 10.02.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro UK 00908873507 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements »,
- La marque semi-figurative française reproduite ci-après, déposée le 28.03.2019 et enregistrée sous le numéro 4537941, pour couvrir notamment des produits relevant des classes 18 et 25 tels que « articles de maroquinerie, sacs » et « vêtements chaussures, chapellerie ».

Le présent contrat prendra effet à sa date de signature pour une durée de cinq ans à compter de la signature.

La redevance fixe est établie à 400 000 € HT, outre les dotations en nature prévues en annexe 3. La partie proportionnelle de la redevance annuelle est indexée sur le CAHT réalisé sur la vente des produits portant les marques « Les Voiles de Saint-Tropez » et correspond à 5% de ce chiffre.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

**VU** l'article L. 713-1 du Code la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

**VU** les dépôts de marques « Les Voiles de Saint-Tropez » enregistrées à l'INPI sous les numéros 3775074, 3943106, 008873507, UK 00908873507 et 4537941 ;

**VU** le projet de convention de concession d'utilisation exclusive des marques « Les Voiles de Saint-Tropez » à intervenir entre la commune et la société « NSG APPAREL INTERNATIONAL FRANCE SARL » ;

**Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation exclusive des marques « Les Voiles de Saint-Tropez » à intervenir entre la commune et la société « NSG APPAREL INTERNATIONAL France SARL »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance fixe de 400 000 € HT et d'une partie proportionnelle de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.

**VOTE :**           **26 pour**  
                              **1 abstention (Mme Azzena Gougeon)**

**2023 / 138**

**Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec la société Kariban France. Autorisation de signature.**

Monsieur Laurent MARTI, gérant de la société « KARIBAN France » a fait une demande d'autorisation d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à la commune, pour la commercialisation de produits vendus en France en classe 25 (vêtements).

Compte tenu de la qualité des produits présentés, la commune, titulaire exclusive du droit d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ », a accepté de donner une suite favorable à sa demande.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS suivants de classe 25.

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 6% (six pour cent) du chiffre d'affaires réalisé hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

**VU** l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

**VU** le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

**VU** le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN France » ;

**Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la société « KARIBAN France »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance de 6% du chiffre d'affaires hors taxes.

**VOTE :**           **Unanimité**

Monsieur Steeve SCHAMING, gérant de la société « SAS LA COURONNE » a conçu des produits de type boîte avec chocolat estampillés « Saint-Tropez » qui a suscité une réaction de la Commune. À la suite de pourparlers avec la Commune, M. SCHAMING a fait une demande d'autorisation d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » en date du 15 novembre 2022 à la commune, pour la commercialisation de produits vendus en France en classe 30 et 6 afin de régulariser la situation.

Compte tenu de la qualité des produits présentés, la commune, titulaire exclusive du droit d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ », a accepté de donner une suite favorable à sa demande.

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque « SAINT-TROPEZ » qui a fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services, pour désigner les PRODUITS suivants de classe 6 et 30.

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée de cinq ans, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 6% (six pour cent) du chiffre d'affaires réalisé hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LA COURONNE » ;

**Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et la « SAS LA COURONNE »,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance de 6% du chiffre d'affaires hors taxes.

**Observations :**

*Monsieur Coutal : M. Schaming avait mis le Saint sur les chocolats et cela avait fait, à juste titre, polémique. Le Cepoun, les bravadeurs, etc, étaient très en colère.*

*Madame Bonnell : pourquoi ils n'étaient pas d'accord pour le Saint sur les chocolats ?*

*Monsieur Coutal : parce que Saint-Tropez reste un Saint et nos bravadeurs sont très attachés au Saint, les Tropéziens aussi.*

*Madame le Maire : c'est notre culture, nos racines. Je tiens d'ailleurs à remercier Steeve Schaming parce qu'il avait conclu un contrat avec un grand chocolatier de Genève. Il a fait machine arrière et je lui ai proposé de faire ces petites couronnes chocolatées, qui sont très bonnes en effet, et de les commercialiser avec la marque Saint-Tropez, ce qu'il a accepté.*

**VOTE : Unanimité**

**2023 / 140**

**Contrat de cession de marque : les Chiens de Saint-Tropez. Autorisation de signature.**

Madame Dessart a procédé au dépôt de la demande de marque française « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ », n° 4890381 déposée le 09/02/2022 en classes 14, 16 et 18.

La ville et Madame Dessart se sont rapprochées en vue de la cession de la marque au profit de la commune et Madame Dessart a décidé de céder à la ville, la propriété pleine et entière de la marque, non exploitée à ce jour, de telle sorte que la ville pourra la considérer comme chose lui appartenant en propre.

La présente cession est consentie moyennant le versement par la ville à Madame Dessart la somme de 270 €, correspondant à ses frais de dépôt engagés.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

**VU** l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

**VU** le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002 et le 11 janvier 2012 dans les 45 classes de produits et services ;

**VU** le projet de contrat de cession de la marque « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Danielle DESSART ;

**Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de cession de la maque « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Danielle DESSART,

**2. PRÉCISE** qu'il est prévu le versement de la somme de 270 € à Madame DESSART, correspondant aux frais de dépôt qu'elle a engagés.

**Nota : Madame Diekmann ne prend pas part au vote.**

**VOTE : Unanimité**

Madame Dessart a procédé au dépôt de la demande de marque française LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ n° 4890381 le 09/02/2022 en classes 14, 16 et 18, suite à quoi les parties se sont rapprochées en vue de la cession de la MARQUE au profit de la commune.

Madame Dessart a cédé à la commune, la propriété pleine et entière de la MARQUE. La commune a ensuite, après échanges avec Madame Dessart, procédé aux dépôts des marques suivantes en 2023 :

- Demande de marque européenne N°018874090 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 12 mai 2023 ;
- Demande de marque anglaise N° UK00003919879 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 7 juin 2023 sous priorité de la marque européenne N°018874090 du 12 mai 2023.

La commune et Madame Dessart se sont ensuite entendues en vue de la concession d'une licence d'utilisation des marques au profit de Madame Dessart.

La commune concède au licencié, à titre exclusif, une convention de concession d'exploitation des marques « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ », pour désigner les PRODUITS suivants :

- Classe 14 : médailles,
- Classe 16 : produits de l'imprimerie, photographies, articles de papeterie, affiches, cartes, livres, journaux, prospectus, brochures, calendriers, objets d'art lithographiés, tableaux (peintures) encadrés ou non, dessins, sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage.
- Classe 18 : sacs et colliers pour animaux.

Et pour toutes les classes déposées par la commune concernant les marques anglaises et européennes.

La commune donne l'utilisation au licencié d'utiliser cette marque dans les classes et pays visés, et ce à titre gracieux pendant la durée d'existence de ladite marque y compris les périodes de renouvellement de la marque « Les Chiens de Saint-Tropez ».

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

**VU** l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

**VU** le dépôt de la marque LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 09 février 2022 sous le N° 4890381 en classes 14, 16 et 18 ;

**VU** les demandes de marque européenne N°018874090 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 12 mai 2023 et de marque anglaise N° UK00003919879 déposée en classes 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 40 et 41 le 7 juin 2023 sous priorité de la marque européenne N°018874090 du 12 mai 2023 ;

**VU** le projet de convention de concession d'utilisation exclusive des marques « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame DESSART.

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation exclusive des marques « LES CHIENS DE SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame DESSART,

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu la gratuité de l'utilisation.

**Nota** : *Madame Diekmann ne prend pas part au vote.*

**VOTE** : *Unanimité*

**2023 / 142**

**Approbation du règlement intérieur de l'accueil de loisirs de la Ponche.**

L'accueil de loisirs de la Ponche est un service municipal estival fonctionnant durant les mois de juillet et août. Le local se situe plage de la Fontanette et appartient à la prud'homie de pêche.

La structure accueille des enfants âgés de 10 ans, scolarisés en classe de CM2 jusqu'à leurs 14 ans révolus, et donne la priorité aux enfants domiciliés à Saint-Tropez.

Ce service fonctionne sur un système d'entrée et de sortie libres pour les enfants, soumis à une autorisation parentale dûment remplie et signée lors de l'inscription.

Par délibération n° 2019/132 du 25 juin 2019, le conseil municipal avait adopté la nouvelle dénomination du CLJ « accueil de loisirs de la Ponche » et approuvé le règlement intérieur de cette structure.

L'accueil de loisirs de la Ponche était sous la direction du service des sports, il convient aujourd'hui d'approuver le nouveau règlement intérieur afin d'intégrer ce service à la direction du service Jeunesse et Loisirs et d'entériner le changement de tarif (+ 6 %), des horaires, et la proposition d'adhésion à la semaine.

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Madame le Maire à conclure et signer le règlement intérieur de l'accueil de loisirs de la Ponche.

**VOTE** : *Unanimité*

**2023 / 143**

**Recours au contrat d'apprentissage.**

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

Tableau de la rémunération

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année	27% du Smic, soit 471,74 €	43% du Smic, soit 751,30 €	53% du Smic, soit 926,02 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €
2 <sup>ème</sup> année	39% du Smic, soit 681,41 €	51% du Smic, soit 891,07 €	61% du Smic, soit 1 065,79 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €
3 <sup>ème</sup> année	55% du Smic, soit 960,96 €	67% du Smic, soit 1 170,62 €	78% du Smic, soit 1 362,82 €	100% du Smic, soit 1 747,20 €

Une participation aux frais de formation pourra être accordée par le CNFPT.

La collectivité est exonérée des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ainsi que des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79% du SMIC.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail, en particulier les articles L.2111-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

**Vu** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 12 juin 2023,

**Après en avoir délibéré,**

**1. APPROUVE** le recours au contrat d'apprentissage.

**2. DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023, trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Diplôme préparé	Fonction de l'apprenti dans la collectivité	Durée de la formation
Multi-accueil	Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants	EJE	24 mois
Cuisine Centrale	Titre professionnel de cuisinier	Agent de production	A définir entre 12 et 24 mois
Service Communication	BUT Information Communication 3 <sup>ème</sup> année Parcours communication des organisations	Assistant communication	12 mois

3. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de formation des Apprentis ou l'organisme de formation.

**VOTE** : *Unanimité*

\*\*\*\*\*

Après l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire répond aux questions posées par Madame Azzena Gougeon.

Madame Azzena Gougeon : ces deux questions de nature différente ont été regroupées car elles concernent toutes-deux le site de notre Chapelle St Anne et répondent au même souci de préserver sa beauté pour les générations futures.

1. Les deux pins parasols, devant l'entrée de la Chapelle, font partie de notre patrimoine. Nous les avons tous sur nos photos de famille. Ils semblent malades. Ce constat est-il confirmé et si oui quelles dispositions ont été prises pour les traiter ?

Madame le Maire : vous n'êtes pas sans savoir que depuis le début de notre mandat, nous tenons une attention particulière au site de la chapelle, du Mont Pécoulet et de la réhabilitation de la chapelle Sainte-Anne pour remettre en valeur ce site.

Après la première tranche qui concernait les abords, les murets, nous avons terminé la deuxième tranche, c'est-à-dire les extérieurs et les enduits. Et nous attaquerons à l'automne la dernière tranche qui concerne l'intérieur de la chapelle.

La cochenille tortue du pin a été identifiée malheureusement sur tout le territoire depuis septembre 2021.

Nous avons alors pris le problème très au sérieux, nous avons organisé une conférence publique, envoyé des courriers, des post face book, pris attache auprès d'un spécialiste, afin de communiquer à tous les administrés sur ce fléau.

Les fortes contraintes liées à ce problème nous ont motivés à nous engager avec détermination dans la lutte et à réaliser en 2022 cinq traitements des parties aériennes avec une spécialité commerciale de biocontrôle autorisée (SPRUZIT) sur les espaces publics. En complément, les services de la ville, appuyés par un expert que nous avons missionné, Monsieur Chapin de la société FREDON, assurent un suivi épidémiologique de nos arbres afin de comprendre le cycle biologique de l'insecte et de vérifier les efficacités des traitements.

Les résultats ont démontré que notre stratégie n'a pas permis de contrôler suffisamment le ravageur et n'a pas empêché les forts désagréments causés par le miellat.

Notre veille technique et scientifique sur la cochenille tortue du pin nous a permis d'identifier une autre technique de lutte : l'injection à base d'abamectine. Cette technique, mise en œuvre en Italie a déjà fait ses preuves, mais n'est à ce jour, pas autorisée en France sur les pins.

Au regard de cette situation, j'ai refusé de baisser les bras et souhaité solliciter par courrier, le ministère de l'agriculture le 19 avril 2023, puis la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) PACA le 25 mai 2023. Je vais vous lire un passage de notre courrier :

*« Sur ces bases, nous concluons que notre stratégie n'a pas permis de contrôler suffisamment le ravageur et n'a pas empêché les forts désagréments induits par le miellat. Malgré ce manque d'efficacité, nous constatons que de plus en plus de propriétaires et gestionnaires engagent de nombreux traitements (jusqu'à 10) phytosanitaires.*

*Notre veille technique et scientifique sur la cochenille tortue du pin nous a permis d'identifier une autre technique de lutte : l'injection à base d'abamectine. Elle permet de faire un vide sanitaire et de stopper les écoulements. Cette technique, appliquée et éprouvée en Italie, n'est, à ce jour, pas autorisée en France sur les pins.*

*Au regard de la situation critique, du manque d'efficacité des pulvérisations avec les spécialités autorisées en France, des pratiques professionnelles et du retour de l'expérience italienne, nous sommes convaincus que la technique d'injection à base d'abamectine présente des intérêts certains dans la lutte contre la cochenille tortue en milieu urbain. C'est pourquoi, nous demandons que cette technique soit autorisée dans un cadre dérogatoire, encadré par une expérimentation comme celles qui ont pu être menées contre le charançon rouge du palmier.*

*Une telle mesure permettrait de mieux encadrer les pratiques professionnelles, d'apporter un outil supplémentaire dans la lutte, de répondre aux attentes (efficacité/coût) des propriétaires et gestionnaires de pins, de collecter des données de valeur pratique et probablement de réduire l'impact de la lutte sur la biodiversité. Je sais pouvoir compter sur votre soutien face à l'urgence de la situation sanitaire du patrimoine que représentent les pins tropéziens ».*

La DRAAF nous a répondu le 16 juin 2023, qu'elle avait effectivement été alertée par plusieurs opérateurs professionnels, qui ont partagé le constat que nous faisons, d'une efficacité insuffisante de ces traitements.

Elle nous informait que l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques de synthèse ne s'appliquait pas aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. L'autorisation d'utiliser un produit insecticide de synthèse dans les lieux publics et résidentiels étant à réserver aux arbres répondant à cette définition.

Monsieur Chapin travaille ainsi avec la société LGP JARDINS que nous avons mandatée pour traiter les pins.

La seule société à avoir l'agrément de l'Etat, et qui commercialise le produit REVIVE II est la société SAGENTA. Cette société formera des applicateurs de la société LGP JARDINS à partir du 4 juillet et les traitements commenceront à partir du 10 juillet sous l'autorité scientifique de Monsieur Chapin, seul habilité à décider des méthodes d'administration du traitement. Les premiers résultats sont attendus pour mi-août.

Madame Azzena Gougeon : L'achèvement de l'une des tranches de la rénovation de la Chapelle, pour son volet extérieur, s'est accompagnée de la mise en place de deux panneaux d'avertissement sur des risques de chute, qui enlaidissent un peu le site, devant

le petit parapet, parapet sur lequel on s'assoit depuis des générations, qui donne sur les vignes et la baie de Pampelonne. Chacun bien sûr a en tête cette vue d'exception, chacun a dans ses albums ses photos de Bravades, mariages, communions et autres à cet endroit précis. On imagine que l'accord de subvention s'est accompagné de l'inévitable cahier des

charges de procédures qui s'alourdissent au fil du temps, difficile à refuser quand c'est au nom de la sécurité. Néanmoins, est-il possible de faire preuve d'imagination pour trouver un autre moyen de respecter "l'obligation d'information": supprimer l'un des panneaux au moins, les déplacer un peu, etc.. Afin de rendre à ce site toute son authenticité.

Madame le Maire : lors de ma visite sur place, deux mois avant le 18 mai, soucieuse de ne pas pouvoir autoriser le pique-nique sous les pins, tellement le miellat des cochenilles coulait, j'ai demandé aux services d'apposer 2 panneaux pour que les familles soient vigilantes lors de ce pique-nique, les enfants chahutant pouvant basculer très vite.

Des panneaux provisoires, en attendant de trouver un moyen de sécuriser cet endroit en respectant d'une part, la chapelle, et d'autre part, le site et sa vue, bien évidemment.

Je vous avoue que pour l'instant, aucune solution ne nous satisfait mais je dois faire d'autres propositions à l'ABF lors de son prochain passage à Saint-Tropez.

\*\*\*\*\*

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18 heures 30.

La secrétaire de séance,



Joëlle GIBERT



Le Maire,



Sylvie SIRI